

ANNEXE S
STABILISATION DU CRÉDIT DE LIBÉRATION
SYNDICALE

Advenant une baisse significative du nombre de membres du Syndicat ayant pour conséquence de diminuer substantiellement la masse salariale, les dispositions suivantes s'appliquent.

La masse salariale servant au calcul du crédit annuel pour affaires syndicales (année de référence moins 1 ; ci-après appelée an-1) ne sera jamais inférieure à 80 % de celle utilisée pour l'année précédente (année de référence moins 2 ; ci-après appelée an-2). À défaut d'atteindre 80 %, pour l'année en cours, on utilisera la masse salariale de l'année précédente (an-1), majorée de 50 % de l'écart entre la masse salariale de la 2^e année précédente (an-2) et de celle de l'année précédente (an-1). Cette masse salariale est appelée « masse salariale ajustée ». Pour l'établissement du crédit de l'année suivante de l'application de cette présente clause, la masse salariale utilisée est 90 % de la masse salariale ajustée. Par la suite, le calcul du crédit se fera conformément aux modalités prévues à l'article 13.07 de la convention collective.

EXEMPLE FICTIF D'APPLICATION DE LA CLAUSE DE STABILISATION DU CRÉDIT DE LIBÉRATION SYNDICALE

ÉTABLISSEMENT DU CRÉDIT 2015

Utilisation de la masse salariale 2014	190 000 000 \$
Avantages sociaux (41 %)	<u>77 900 000 \$</u>
Masse salariale majorée	267 900 000 \$
Crédit pour affaire syndicale : 0,001	267 900 \$
Crédit annuel ajusté (par. 1. B) : 0,00038	<u>101 802 \$</u>
Crédit total	369 702 \$

ÉTABLISSEMENT DU CRÉDIT 2016

Normalement utilisation de la masse salariale 2015
 135 000 000 \$

Mais celle-ci représente 71 % de celle de 2014 utilisée pour l'établissement du crédit de 2015.
 (135 000 000 \$ / 190 000 000 \$).

Puisque la masse salariale est plus basse que le seuil de 80 % convenu, la clause de stabilisation trouve alors application. Par conséquent, nous utiliserons une masse salariale ajustée de la façon suivante :

Écart de (an-2; 2014)	190 000 000 \$
Par rapport à (an-1 ; 2015)	<u>135 000 000 \$</u>
	55 000 000 \$
	X 50 %
	27 500 000 \$
Plus (+) la masse salariale 2015 (an-1)	<u>135 000 000 \$</u>
Masse salariale ajustée	162 500 000 \$
Avantages sociaux (41 %)	66 625 000 \$
Masse salariale majorée	229 125 000 \$
Crédit pour affaire syndicale : 0,001	229 125 \$
Crédit annuel ajusté (par. 1. B)) : 0,00038	<u>87 067,50 \$</u>
Crédit total	316 192,50 \$

ÉTABLISSEMENT DU CRÉDIT 2017

Normalement utilisation de la masse salariale 2016
 130 000 000 \$

Mais puisque la clause de stabilisation a trouvé application en 2016, nous utiliserons 90 % de la masse salariale ajustée de 2016.

Masse salariale ajustée 2016	162 500 000 \$
	X 90 %
	146 250 000 \$
Avantages sociaux (41 %)	<u>59 962 500 \$</u>
Masse salariale majorée	206 212 500 \$
Crédit pour affaire syndicale : 0,001	206 212,50 \$
Crédit annuel ajusté (par 1. B)) : 0,00038	<u>78 360,75 \$</u>
Crédit total	284 573,25 \$

ÉTABLISSEMENT DU CRÉDIT 2018

La clause de stabilisation n'a plus d'effet puisque limité à deux ans. Par conséquent, retour aux modalités prévues à l'article 13.07 de la convention collective.